

NP 2023 – AR – 287R

## ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU CENTRE OMNISPORTS.

---

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de réservation de places de stationnement par les services techniques communaux dans le cadre du projet d'un terrain de tennis au centre Omnisports situé 25 avenue Curnonsky à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation, des usagers des voies publiques et réguler la circulation et le stationnement.

### ARRETE :

**Article 1** Le stationnement sera interdit sur 25 ml à partir de la place réservée aux Personnes à Mobilité réduite (PMR) située le long de la limite de propriété à côté du Club House de tennis. La place PMR sera laissée libre pour les usagers. Seules les entreprises mandatées pour les travaux de couverture du terrain seront autorisées à stationner des véhicules de chantier et des matériaux.

- Article 2** Pendant la durée du chantier du 20 novembre 2023 au 2 juin 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) aux droits des emplacements réservés indiqués dans l'article 1. Les services techniques devront afficher l'arrêté 48 h avant le début du chantier de manière visible sur les emplacements réservés. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3** Les entreprises devront garantir un état de propreté aux abords des emplacements et sur la zone de stockage, aucun déchet ne devra être stocké sur place.
- Article 4** Un WC chimique sera également implanté sur la zone de stockage.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée du chantier.
- Article 6** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp  
Notifié à : Services Techniques communaux.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen », accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal,

Alain PERRIN



22 NOV 2023

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le \_\_\_\_\_